



- Association créée en 1949 -

Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples

43 boulevard de Magenta 75010 Paris

Tél : 01 53 38 99 94 Fax : 01 40 40 90 98 @ : juridique@mrp.fr

MRAP

Service Juridique

43 boulevard de Magenta

75010 Paris

Références internes de l'affaire : 2026-X

Par courriel

A l'attention de : Monsieur Antoine JOCTEUR-MONROZIER

Procureur de la République du Puy-en-Velay

Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

PLACE DU BREUIL CS 90335

43011 Le puy en velay

Fait à Paris, le 22 avril 2026

Objet : Demande de prise en compte de la circonstance aggravante de racisme

Monsieur le Procureur de la République,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les faits d'une particulière gravité survenus le 19 avril 2026 à Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire), au cours desquels un individu a fait usage d'une arme à feu à l'encontre d'enfants âgés de 6 à 11 ans, selon toute vraisemblance, à raison de leur origine, vraie ou supposée. L'un d'eux aurait été touché au mollet.

Au regard des éléments portés à la connaissance du public, et notamment des propos explicitement revendiqués par l'auteur présumé, se revendiquant expressément « *raciste* » et en exprimant la fierté de l'être, il apparaît parfaitement légitime de s'interroger sur la qualification pénale retenue à ce stade de la procédure.

En effet, l'article 132-76 du Code pénal prévoit que constitue une circonstance aggravante le fait que l'infraction soit précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine.

Ainsi, depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, une aggravation généralisée des peines privatives de liberté est prévue pour l'ensemble des crimes et délits, lorsque le caractère raciste de l'infraction est établi. Cette réforme s'inscrit dans une volonté de renforcer la réponse pénale face aux actes motivés par des considérations discriminatoires.

Il convient de souligner que la loi ne définit aucun cadre spatio-temporel pour apprécier la circonstance aggravante de racisme. Cette absence de délimitation permet de prendre en compte des éléments anciens et éloignés du lieu de l'infraction, tels que les antécédents de harcèlement raciste et d'agressions rapportés par plusieurs voisins.

En outre, plusieurs conditions doivent être réunies pour que la circonstance aggravante tenant au caractère raciste d'une infraction soit retenue.

D'une part, l'infraction en cause doit constituer un crime ou un délit.

D'autre part, le caractère raciste doit être objectif, c'est à dire être révélé par des « *propos écrits, des images, ou actes de toute nature* ». C'est en ce sens que la Cour de cassation a déjà censuré l'abandon de la circonstance aggravante de racisme par la chambre de l'instruction alors même qu'elle avait « *constaté l'existence de propos racistes tenus par les personnes mises en examen avant et pendant les violences* » (Crim, 25 juin 2013, n°12-84.790).



- Association créée en 1949 -

Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples

43 boulevard de Magenta 75010 Paris

Tél : 01 53 38 99 94 Fax : 01 40 40 90 98 @ : juridique@mrp.fr

Cette interprétation souple s'applique de la même manière à la circonstance aggravante spécifique du 5° bis de l'article 222-13 du Code pénal (violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours), intégrée directement à l'infraction de violences. L'article 132-76 vient quant à lui s'appliquer en complément, de façon générale, à l'ensemble des crimes et délits, en dehors des exceptions prévues par ce même article. Dans les deux cas, la jurisprudence admet que des propos racistes tenus avant ou pendant les faits suffisent à caractériser la circonstance aggravante, sans exiger la preuve que les violences ont été commises exclusivement pour cette raison.

Cette exigence de prise en compte du mobile raciste se retrouve dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Plus spécifiquement, selon une jurisprudence constante, « lorsque l'on soupçonne que des attitudes racistes sont à l'origine d'un acte de violence, il importe particulièrement que l'enquête officielle soit menée avec diligence et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer en permanence la condamnation, par la société, du racisme et de la haine ethnique et de préserver la confiance des minorités dans la capacité des autorités à les protéger de la menace de violences racistes. Le respect par l'État des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention exige que l'ordre juridique interne montre sa capacité à faire appliquer la loi pénale contre les auteurs d'un meurtre, indépendamment de la race ou de l'origine ethnique de la victime » (CEDH, 6 mai 2003, Menson et autres c. Royaume-Uni, requête n°47916/99).

En l'espèce, les éléments factuels rapportés – tant les déclarations de l'auteur que le ciblage des victimes – sont de nature à caractériser, sous réserve des investigations en cours, une motivation discriminatoire susceptible de justifier la qualification aggravée.

Nous nous permettons également de rappeler le rôle essentiel du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), association historique fondée en 1949 et reconnue pour son engagement constant dans la lutte contre toutes les formes de racisme et de discriminations. Le MRAP agit tant sur le terrain que devant les juridictions, notamment en se constituant partie civile dans des affaires où des infractions à caractère raciste sont en cause, contribuant ainsi à la défense des principes d'égalité et de dignité humaine.

Le MRAP a notamment, pour objet, selon ses statuts nationaux, (du 25 novembre 2017 – cf. annexe) de :

Article 1.1:

« ... lutter contre le racisme, c'est-à-dire toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences, injures, diffamations, provocations à la haine ou aux violences, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une prétendue « race », une ethnie, une nation, une culture ou une religion déterminées ».

Les statuts du MRAP étant vieux de plus de cinq ans, il a vocation à se constituer partie civile dans cette affaire, conformément à l'article 2-1 du Code de procédure pénale.

Selon la Cour de cassation, l'application de l'article susvisé ne suppose d'ailleurs pas la caractérisation d'une circonstance aggravante. Il suffit que les faits aient été commis avec une motivation discriminatoire pour permettre à l'association remplissant les conditions légales de se constituer partie civile (Cass., Crim. 4 avril 2023, n°22-82.585).

Dans un contexte où la lutte contre le racisme constitue une exigence fondamentale de notre État de droit, il apparaît essentiel que l'ensemble des qualifications juridiques pertinentes soient pleinement envisagées, afin de garantir une réponse pénale à la hauteur des faits et de leur portée symbolique.



- Association créée en 1949 -

Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples

43 boulevard de Magenta 75010 Paris

Tél : 01 53 38 99 94 Fax : 01 40 40 90 98 @ : juridique@mrp.fr

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir porter une attention particulière à cette dimension dans la conduite de l'action publique, et de veiller à ce que les investigations permettent d'établir, le cas échéant, le caractère raciste des faits.

À ce stade et au-delà de la circonstance aggravante de racisme vraisemblablement rattachée aux agissements de violences avec arme, les éléments exposés par la presse, qui a interrogé nombre de témoins, dont des voisins ayant côtoyé directement le suspect, apparaissent de nature à justifier des qualifications pénales supplémentaires, pour des faits commis à l'encontre de multiples victimes, dont des enfants, là encore à raison de leur couleur de peau ou de leur origine réelle ou supposée, notamment :

- des injures publiques à caractère raciste (« *babouin* », « *sale noire* »...);
- du harcèlement moral au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal, assorti de la circonstance aggravante de racisme (cf. situation d'une femme d'origine syrienne qui a dû déménager parce que le mis en cause ne supportait pas de la croiser voilée aux boîtes aux lettres et l'insultait régulièrement).

Par ailleurs, la nature et la tonalité des propos proférés, leur contexte (existence d'un mobile haineux, combinée à l'usage d'une arme à feu, le tout dans un climat extrêmement sensible de tensions sociales et de libération de la parole haineuse dans l'espace public), ainsi que la gravité des faits, soulèvent également la possibilité d'une dimension potentiellement terroriste. L'article 421-2-5 du Code pénal, lequel sanctionne « *le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* », notamment lorsque ces actes ont pour objectif de troubler l'ordre public ou d'inciter à la haine, pourrait à cet égard s'appliquer en l'espèce.

La situation paraît d'autant plus préoccupante que le mis en cause a été libéré avec remise d'une simple convocation, ce qui paraît peu cohérent au regard de tout ce que nous venons de souligner.

En vous remerciant pour l'accueil que vous réserverez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre haute considération.

**Pour la commission juridique du MRAP,
Frédéric DOS SANTOS, responsable du Service juridique**

Annexes visées en pages suivantes :

Article 1.1 des statuts nationaux en vigueur du MRAP (25 novembre 2017).

Annexe : article 1.1 des statuts nationaux en vigueur du MRAP (25 novembre 2017)



Statuts nationaux

Article 1 : Titre, objectifs, principes, objet

L'association nationale « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été enregistrée à la Préfecture de Police le 5 mai 1950, sous le nom de Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix et sous le n° 20.592 (J.O. du 2 juin 1950). La nouvelle appellation a été décidée par le Congrès National des 26 et 27 novembre 1977 et ratifiée définitivement par le Conseil National réuni le 4 juin 1978 (J.O. du 20 juillet 1978).

Le MRAP, rassemble tous les adhérentes et adhérents en Comités Locaux, éventuellement regroupés en Fédérations, tous régis comme lui-même par la loi du 1er juillet 1901.

Objet

1.1 Le MRAP est une association laïque qui a pour objet de lutter contre le racisme, idéologie de domination et toutes les situations qui le génèrent. Le MRAP entend combattre toutes les déclinaisons du racisme, quels qu'en soient les auteurs, quelles qu'en soient les victimes et notamment toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences, injures, diffamations, provocations à la haine ou aux violences, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une prétendue « race », une ethnie, une nation, une culture ou une religion déterminées.

1.2. Le MRAP entend contribuer à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité, les génocides leur apologie ou leur contestation, quelle qu'en soit la forme ; à ce titre il agit en faveur des droits des victimes.

1.3. Le MRAP souligne la nécessité de promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il est conscient d'une part du fait que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et d'autre part, du fait que les discriminations liées notamment au genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge ou bien au handicap, se nourrissent également d'une idéologie de domination. Le MRAP entend exiger pour tout être humain, sans distinction aucune, la reconnaissance et l'exercice de tous ses droits et libertés, y compris le droit au développement et le respect de sa dignité dans des conditions

d'égalité, en quelque domaine et quelque lieu que ce soit. Dans cet esprit, le MRAP soutient également les actions qui promeuvent ces objectifs et entend participer au combat contre toutes les autres formes de discrimination, d'intolérance et d'exclusion.

1.4. Le MRAP entend favoriser l'amitié entre les peuples par la connaissance mutuelle, la compréhension entre les personnes d'origines différentes, afin de contribuer au dialogue des cultures et à la paix mondiale.

1.5. Le MRAP est une association démocratique où tous les adhérentes et adhérents peuvent s'exprimer librement, où la transparence est de règle à tous les niveaux, où les décisions sont prises clairement par la majorité, mais cela implique aussi que les points de vue minoritaires peuvent s'y exprimer à tous les niveaux.

1.6. Le MRAP est une association pluraliste ouverte à toute personne pourvu qu'elle partage les objectifs du mouvement et respecte ses statuts.

1.7. Le MRAP est une association indépendante : seuls les adhérentes et adhérents interviennent dans les décisions à prendre et les présents Statuts en sont les garants. Aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du Conseil National.

1.8 La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

Article 2 : Moyens

2.1. Se référant notamment :

- à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789,
- à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945,
- à l'ensemble des principes et des droits figurant au Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946,
- aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies,
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966),
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966),